Procédure de dérogation à la condition de diplôme nécessaire pour l’inscription en doctorat.

Version : Conseil du collège doctoral du 5 Juin 2015

# Préambule

L’arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale précise dans son article 14, les conditions à remplir pour s’inscrire en thèse :

*« Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d’un diplôme national de master ou d’un autre diplôme conférant le grade de master, à l’issue d’un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.*

*Si cette condition de diplôme n’est pas remplie, le chef d’établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l’école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l’étranger des études d’un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l’article L. 613-5 du code de l’éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l’école doctorale et au conseil scientifique. »*

L’article L. 613-5 du code de l’éducation précise que *« Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. »*

La demande de dérogation ne peut être présentée que par un candidat ayant été jugé par l’école doctorale **qualifié pour mener à bien le projet doctoral**, son aptitude à la recherche a déjà été évaluée par la commission d’admission et considérée comme permettant l’inscription en doctorat.

Tous les étudiants titulaires du grade de Master peuvent se porter candidat à une inscription en thèse de doctorat, qu'ils aient obtenu un diplôme national ou européen de master, ou qu'ils soient titulaires d'un titre d'ingénieur ou un diplôme d'école supérieure de commerce **conférant le grade de Master**.

Un étudiant qui présente les pièces attestant que son diplôme lui confère le grade de master ou qu’il est titulaire d’un diplôme national ou européen de master n’a pas besoin de demander une dérogation à la condition de diplôme nécessaire pour l’inscription en doctorat. **La vérification est possible dans le moteur de recherche formation de l’Onisep, rubrique nature du diplôme, la vérification doit être faite avant d’engager une procédure de dérogation**.

La procédure de dérogation a pour objet de vérifier, lorsque les diplômes possédés par le candidat ne lui permettent pas d’accéder à la formation doctorale, si les connaissances et les compétences acquises par le candidat ou des études effectuées à l’étranger peuvent être considérées comme lui conférant un niveau comparable au niveau sanctionné par le grade de master.

# Rappel des attendus des formations de licence et de master

La licence est un diplôme national de l’enseignement supérieur qui se prépare en six semestres à l’université. La licence valide l’obtention de **180 crédits** E.C.T.S. (European Credits Transfer System). Le diplôme national de master, délivré au nom de l'Etat et bénéficiant de sa garantie, est obtenu après l’acquisition de **120 crédits** capitalisables, répartis sur 4 semestres, après la licence.

La formation de master doit comprendre :

* des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages
* une **initiation à la recherche** et, notamment, la **rédaction d'un mémoire** ou d'autres travaux d'études personnels
* le diplôme national de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une **langue vivante étrangère** dont l’enseignement doit être inscrit dans les parcours types de formation.

# Procédure de dérogation à la condition de diplôme

La procédure a pour objet d’établir que le parcours de formation répond à l’ensemble des attendus d’une formation de master.

La procédure d’admission des doctorants précise que la candidature de chacun des doctorants retenus pour une inscription en doctorat aura fait l’objet d’un examen approfondi de son dossier et d’une audition ou d’un entretien.

*Le conseil de l’école doctorale se prononce sur les modalités d’organisation du ou des concours (date et composition des Jurys par exemple) et se prononce également sur les modalités d’examen des demandes de qualification (candidature hors concours).*

Cet examen de chaque candidature permet également de juger des aptitudes à la recherche du candidat, de vérifier les enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués qu’il a suivi et de s’assurer de ses aptitudes linguistiques. Cela permet d’établir si une dérogation à la condition de diplôme requise pour l’inscription en doctorat peut être accordée.

Lorsque le candidat ne dispose pas d’un diplôme de master ou d’un autre diplôme lui conférant le grade de master, alors l’avis sur la candidature en doctorat devra comporter un bref paragraphe portant sur la dérogation à la condition de diplôme, (afin de ne pas avoir à organiser une commission spécifique).

Concernant l’aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère l’avis doit préciser impérativement de quelle manière celle-ci a été évaluée par la commission.

En cas d’avis favorable, la commission pourra préciser à l’école doctorale s’il est utile ou nécessaire d’offrir au candidat des cours de langues (en anglais ou en français) au début de son séjour en France.

# Composition de la commission

La commission chargée d’examiner le dossier de demande de dérogation à la condition de diplôme doit comprendre **au minimum deux membres HDR extérieurs à l’équipe d’encadrement du doctorant**.

Il est fortement conseillé de ne pas réunir une seconde commission et que la commission réunie pour examiner une candidature à l’admission en doctorat, se prononce aussi sur la dérogation à la condition de diplôme requise pour l’inscription en doctorat, pour les candidats pour lesquels cette dérogation est nécessaire, lors de l’examen du dossier et à l’audition du candidat.